



Bruxelles, le 15 mars 2022
(OR. fr)

7200/22

Dossiers interinstitutionnels:
2022/0086(NLE)
2022/0087(NLE)

FRONT 119
COEST 227

NOTE POINT "I"

| | |
|---------------|---|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents |
| N° doc. Cion: | 7198/22 + ADD 1 + ADD 2, 7199/22 + ADD 1 |
| Objet: | a) Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République de Moldavie – Décision de recourir à la procédure écrite pour l'adoption b) Décision du Conseil relative à la conclusion de cet accord – Demande adressée au parlement européen en vue de l'approbation du texte |

1. Le 14 mars 2022, le Conseil a adopté une décision autorisant l'ouverture de négociations sur un accord entre l'Union européenne et la Moldavie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la Moldavie.
2. L'accord a pour objectif, sur la base de l'article 73 paragraphe 3 du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n°1052/2013 et (UE) 2016/1624¹, d'autoriser l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes à déployer des équipes affectées à la gestion des frontières issues du contingent permanent en Moldavie.

¹ JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.

3. Le projet d'accord a été paraphé par la Commission et la Moldavie le 14 mars 2022. Le 15 mars 2022, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République de Moldavie et une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion dudit accord².
4. Le 15 mars 2022, les Conseillers JAI ont confirmé leur accord sur la proposition de décision du Conseil relative à la signature de l'accord avec la Moldavie.
5. La présente décision constitue un développement des dispositions de *l'acquis* de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil³; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
6. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant *l'acquis* de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente décision, s'il la transpose dans son droit interne.
7. L'accord devrait être signé et la déclaration commune devrait être approuvée.
8. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à:
 - confirmer l'accord intervenu sur la proposition de décision autorisant la signature et à l'application provisoire de l'accord assorti de la déclaration commune qui y est jointe. Les textes de la décision et de l'accord, mis au point par les juristes-linguistes, figurent respectivement dans les documents 7201/22 et 7204/22;

² 7198/22 + ADD 1 + ADD 2, 7199/22 + ADD 1.

³ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

- décider, conformément à l'article 12 paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil, de marquer son accord sur le recours à la procédure écrite pour:
 - a) adopter le projet de décision du Conseil; et
 - b) décider de transmettre au Parlement européen, pour approbation, le projet de décision relative à la conclusion de l'accord, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 7202/22, ainsi que le texte de l'accord, qui figure dans le document 7204/22.
9. La décision de signature et à l'application provisoire adoptée par le Conseil, ainsi que l'accord, seront publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Le Parlement européen sera informé conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE et la décision relative à la signature sera transmise au PE.
-